



## CONSEIL MUNICIPAL DES JEUNES DE BELIN-BELIET Règlement Intérieur

### Préambule

Adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 20 novembre 1989, la **Convention Internationale des Droits de l'Enfant** a force de loi dès lors qu'elle est ratifiée par les différents pays du monde. Contrairement à une Déclaration qui n'a aucun caractère contraignant pour les États qui y adhèrent, une Convention engage les États signataires à mettre en œuvre ce qu'elle promet : en ratifiant la Convention internationale des droits de l'enfant le 2 juillet 1990, l'État français a ainsi placé ce texte en amont de la Constitution.

**Le Conseil Municipal des Jeunes de BELIN-BELIET s'appuie sur la Convention Internationale des Droits de l'Enfant et notamment sur les articles suivants :**

- **Article 13 (extrait) :** *l'enfant a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen au choix de l'enfant*
  
- **Article 29 (extrait) :** *les Etats parties conviennent que l'éducation de l'enfant doit viser à*
  - a) *Favoriser l'épanouissement de la personnalité de l'enfant et le développement de ses dons et de ses aptitudes mentales et physiques, dans la mesure de leurs potentialités ;*
  - b) *Inculquer à l'enfant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et des principes consacrés dans la Charte des Nations Unies ;*
  - c) *Inculquer à l'enfant le respect de ses parents, de son identité, de sa langue et de ses valeurs culturelles, ainsi que le respect des valeurs nationales du pays dans lequel il vit, du pays duquel il peut être originaire et des civilisations différentes de la sienne ;*
  - d) *Préparer l'enfant à assumer les responsabilités de la vie dans une société libre, dans un esprit de compréhension, de paix, de tolérance, d'égalité entre les sexes et d'amitié entre tous les peuples et groupes ethniques, nationaux et religieux, et avec les personnes d'origine autochtone ;*
  - e) *Inculquer à l'enfant le respect du milieu naturel.*

## **Article 1 : rôle et objectifs**

Le Conseil Municipal des Jeunes fonctionnera en respectant les principes édictés dans le préambule. Il aura notamment pour mission de :

- Donner la parole aux jeunes, écouter leurs souhaits et prendre avec sérieux leurs projets.
- Rechercher à les faire s'exprimer dans le respect constant de l'autre.
- Ne les influencer dans leurs choix que dans un souci d'application du présent règlement (portant sur le réalisme du projet).
- Leur rappeler constamment qu'élus, ils sont les représentants de leurs électeurs et doivent ainsi être fidèles à leurs engagements.
- Responsabiliser les jeunes face à leurs décisions : la rédaction des lettres d'invitation aux personnes extérieures, l'information ponctuelle de tous les électeurs de l'avancement de leurs travaux et la rédaction des comptes rendus de commission doivent être l'œuvre des jeunes et doivent être exploités en l'état.

## **Article 2 : missions et pouvoirs**

Le Conseil Municipal des Jeunes est :

- Force de consultation : il donnera son avis sur des projets qui lui seront proposés. Il établira les liens entre les jeunes et les représentera auprès de la municipalité.
- Force de proposition : il élaborera des projets ; les projets qui seront retenus par le Maire de la Commune lors des assemblés plénières du Conseil Municipal des Jeunes seront soumis au Conseil Municipal.
- Force d'action : il contribuera à la concrétisation de projets sur la commune sur des thèmes divers (solidarité, festivités, santé, environnement...).

## **Article 3 : composition du Conseil Municipal des Jeunes**

Le Conseil Municipal des Jeunes sera composé de 16 délégués désignés par les élèves de CM1 et CM2 des deux écoles primaires de Belin-Beliet et par les élèves Belinéttois de 6ème et 5ème du Collège de Salles; soit 4 élèves de CM1 (2 garçons et 2 filles) élus par les élèves de CM1, 4 élèves de CM2 (2 garçons et 2 filles) élus par les élèves de CM2, 4 élèves de 6ème (2 garçons et 2 filles) élus par les élèves Belinéttois de 6ème et 4 élèves de 5ème (2 garçons et 2 filles) élus par les élèves Belinéttois de 5ème .

## **Article 4 : conditions d'éligibilité et de participation au scrutin**

Les élections sont ouvertes :

- Comme électeur :  
A tous les enfants de CM1 et CM2 scolarisés dans les écoles de Belin-Beliet, à tous les jeunes Belinéttois de 6ème et 5ème scolarisés au collège de Salles et aux Belinéttois des autres établissements sur demande en Mairie.  
Des cartes d'électeurs seront établies avec l'aide des services administratifs de la Mairie.
- Comme candidat :  
Aux enfants Belinéttois de CM1 et CM2 scolarisés dans les écoles de Belin-Beliet et aux jeunes Belinéttois de 6ème et 5ème.

### **Article 5 : durée du mandat**

Le Conseil Municipal des Jeunes est élu pour deux ans.

Sera désigné pour remplacer un conseiller municipal démissionnaire l'enfant arrivant immédiatement après le dernier élu en nombre de voix.

### **Article 6 : dépôt des candidatures**

Les élèves de CM1 et CM2 devront faire acte de candidature auprès de leurs enseignants et ceux de 6ème et 5ème auprès du Point Rencontre Jeunes (PRJ) de Belin-Beliet. Les dates seront précisées avant chaque élection.

Pour les élections de 2021, les candidatures seront recueillies du 24 mars au 07 avril 2021.

### **Article 7 : campagne électorale**

La durée de la campagne électorale sera fixée avant chaque élection.

Pour 2021, elle aura lieu du 26 avril au 12 mai 2021.

### **Article 8 : élection**

L'élection des délégués du Conseil Municipal des Jeunes se déroulera dans le cadre des établissements scolaires et du PRJ, à une date fixée d'un commun accord entre les établissements et la Mairie de Belin-Beliet.

Pour 2021, les élections sont prévues le mercredi 19 mai de 15h à 19h au PRJ pour les électeurs des classes de 6ème et 5ème et le jeudi 20 mai de 13h30 à 15h30 dans les deux écoles pour les électeurs des classes de CM1 et CM2.

### **Article 9 : déroulement du scrutin**

L'élection se déroulera au scrutin majoritaire à un tour. Les électeurs devront élire un garçon et une fille correspondant à leur niveau de classe. Les jeunes conseillers seront élus à la majorité relative des votes exprimés. En cas d'égalité de voix, le plus jeune sera déclaré élu.

Les bureaux de vote seront tenus de préférence par les responsables du PRJ et les directrices des écoles, avec l'aide d'Elus et d'agents municipaux et de parents d'élèves volontaires. Les rôles de chacun (Président, Vice-Président et assesseurs) seront répartis d'un commun accord.

Urnes, isolements et matériels de vote seront mis à disposition par la Mairie.

Il sera établi une liste d'émargement.

Pour le dépouillement, devront être prévus quatre scrutateurs par table. Le dépouillement se fera par paquets de 25 enveloppes.

Un procès-verbal sera établi et signé par les membres du bureau constitué.

### **Article 10 : installation du conseil municipal des jeunes**

L'installation aura lieu en Mairie le samedi 29 mai 2021 à 10h et sera présidée par Monsieur le Maire.

## **Article 11 : fonctionnement**

Chaque séance est précédée par un émargement des présents.

En cas de trois absences non justifiées, le Conseiller devra confirmer qu'il est toujours désireux de poursuivre son mandat. Dans le cas contraire il sera considéré comme démissionnaire.

Le Conseil Municipal des Jeunes sera aidé dans son fonctionnement par l'Adjoint aux Affaires Scolaires, des membres de cette commission et les responsables du Service Enfance et Jeunesse. Ils seront chargés de la mise en relation du Conseil Municipal des Jeunes avec des adultes ou organismes pouvant soutenir leurs projets. Ils favoriseront l'organisation du groupe de jeunes en amenant ceux-ci à l'écoute de l'autre et à la participation active, tout en soutenant la réalisation de synthèses et la production de projets.

Un budget spécifique dont le montant reste à fixer sera alloué annuellement au Conseil Municipal des Jeunes.

### **COMMISSIONS**

- Les sujets abordés seront définis par le Conseil Municipal des Jeunes lors de la première assemblée plénière en fonction des priorités qu'il exprimera sur les thèmes suivants : Communication, Culture, Sports, Loisirs, Environnement, Cadre de Vie, Solidarité et Restauration.
- En principe, une réunion de commission sera organisée chaque trimestre et sera limitée à deux heures.
- Les réunions et l'assemblée plénière se tiendront généralement en Mairie.
- La présence de chaque conseiller est obligatoire à toutes les réunions de travail de commission ainsi qu'à toutes les séances plénières.
- Les réunions de commissions (ou réunion de travail) ne sont pas publiques. Elles peuvent être élargies à des personnes qualifiées. Un compte-rendu de réunion de commission sera établi au cours de la réunion par l'un des conseillers présents. Ce compte-rendu sera reproduit en l'état pour être diffusé aux seuls membres de la commission et aux adultes référents.
- Les commissions sont présidées par un responsable de commission désigné au cours de la première séance. Il sera assisté de deux adultes qui l'aideront dans ses démarches.
- Les commissions sont placées sous la responsabilité du Maire ou, en cas d'absence, d'un adulte responsable du Conseil Municipal des Jeunes.
- Le Conseil Municipal des Jeunes peut décider de la création d'une commission extraordinaire pour traiter un sujet particulier nécessitant une étude approfondie.

## **SEANCES PLENIERES**

- Le Conseil Municipal des Jeunes est présidé par le Maire ou un Adjoint. Il se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du Maire qui fixe l'ordre du jour en fonction des travaux des commissions ou des avis qu'il souhaite recueillir auprès du Conseil Municipal des Jeunes.
- Le Président ouvre la séance, dirige les débats, accorde la parole, met aux voix les propositions, proclame les résultats et prononce la clôture. Il est chargé de faire respecter le règlement.
- L'accès du public aux séances du Conseil Municipal des Jeunes sera limité aux membres du Conseil Municipal et aux parents des jeunes élus. En cas de débordements, le Président pourra demander le huis clos.
- Au début de chaque séance, le Conseil Municipal des Jeunes nomme l'un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Le secrétaire désigné sera assisté d'un adulte responsable du Conseil Municipal des Jeunes.
- Peuvent participer aux séances plénières :
  - le Secrétaire Général de Mairie ou son représentant,
  - tout autre membre du personnel municipal ou tout expert que le Maire aura convoqué.Ces personnes ne prennent la parole qu'à la demande du président de séance.
- Un conseiller empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir de voter en son nom. Un même Conseiller Municipal ne peut être porteur que d'un seul mandat.
- Un procès-verbal sera établi pour chaque séance sur un registre numéroté prévu à cet effet avec mention :
  - des noms des membres présents et des absents excusés,
  - des pouvoirs,
  - les votes émis,
  - les textes des délibérations
- Le procès-verbal de la séance précédente sera envoyé ou remis aux conseillers et sera mis aux voix au début du conseil. Il sera affiché au PRJ et dans les écoles et diffusé sur le site internet de la ville.
- Chaque affaire figurant à l'ordre du jour fera l'objet d'un résumé par un rapporteur désigné par la Commission compétente.
- La parole est ensuite accordée aux conseillers qui la demandent. Aucun conseiller ne peut parler avant d'avoir demandé la parole au Président qui organise le débat et l'ordre des interventions.
- Le conseil vote à main levée sur les affaires soumises par les commissions. Le résultat en est constaté par le Président et le secrétaire.
- En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

**Le présent règlement pourra être modifié après consultation du Conseil Municipal des Jeunes.**